

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA MOBILITE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE

DIRECTION DU SUIVI DES ORGANISATIONS
ASSOCIATIVES ET POLITIQUES

ARRETE N°2025/51/MATM/SG/DGAT/DSOAP portant suspension de l'association dénommée
« Jeunesse Solidarité et Vaillante »

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA MOBILITE

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2024-1170/PRES/PM du 04 octobre 2024 portant organisation-type des départements ministériels ;
Vu la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association au Burkina Faso ;
Vu le décret n°2024-1676/PRES/PM/MATM du 31 décembre 2024 portant organisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité
Vu le rapport circonstancié du gouverneur de la région du Gouriko sur les agissements de l'association.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément à l'alinéa 1 de l'article 79 de la loi n°011-2025/ALT du 17 juillet 2025 portant liberté d'association, l'association dénommée « Jeunesse Solidarité et Vaillante » déclarée sous le récépissé n° 01268001 du 24 décembre 2021, est suspendue pour une période de trois (03) mois pour activités non conformes à son but.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 AOUT 2025



AMPLIATIONS :

- PM (ATCR) ;
- MEF ;
- Tout Gouverneur de région ;
- DCRP-MATM (pour large diffusion) ;
- Chrono/Archives.